



Le point sur l'actualité en droit de l'aménagement



Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire

Décret n° 2016-856 du 28 juin 2016 fixant les conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du Code de l'urbanisme

Octobre 2016



1.

Force est de constater encore une fois, sous couvert d'une simplification, l'inflation normative qui affecte le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement notamment.

Et regrettons qu'encore une fois des sujets aussi sensibles que l'évaluation environnementale et la participation du public soient traités par voie d'ordonnance et non par la voie législative.

2.

L'**ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016** a été prise sur le fondement de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques [loi MACRON].

Elle trouve son origine et sa source principale dans un rapport relatif à la modernisation de l'évaluation environnementale, établi sous la présidence de Jacques VERNIER [J. VERNIER, Rapp. Moderniser l'évaluation environnementale, mars 2015].

Dans la lignée de ce rapport qui préconisait une clarification et une amélioration du régime des études d'impact ainsi qu'une amélioration de l'organisation et l'indépendance de l'autorité environnementale, l'ordonnance vise à simplifier les règles relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

En outre, elle permet une mise en conformité du droit français avec le droit européen.

Le décret d'application de l'ordonnance est paru le 14 août 2016.

3.

L'**ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016**, a également été prise sur le fondement de la loi MACRON.

Elle s'inspire largement des propositions du rapport Richard « Démocratie environnementale : débattre et décider » [juin 2015].

Le texte définit les objectifs de la participation du public, renforce la concertation en amont du processus décisionnel et modernise le dispositif de l'enquête publique sans pour autant bouleverser cette matière pour autant.

La mise en place de procédures nouvelles, parfois complexes, est également accompagnée de restrictions, sur le plan contentieux, des illégalités procédurales apportant ainsi une forme de sérénité pour le maître d'ouvrage.

4.

La **loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ne devrait sans doute pas défrayer la chronique.

Cette loi constitue en effet davantage une loi d'adaptation que de révolution du droit de l'environnement, ce dont on ne lui fera pas nécessairement le reproche.

La grande majorité des dispositions de ce texte procède à la confirmation ou à l'ajustement de dispositifs juridiques existants.

Il s'agit d'une loi entièrement consacrée à la biodiversité, prise dans son ensemble, depuis les gènes jusqu'au niveau d'organisation des écosystèmes [Titre 1er Principes fondamentaux, Titre II Gouvernance de la biodiversité, Titre III Agence française pour la biodiversité, Titre IV Gouvernance de la politique de l'eau, Titre V Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages, Titre VI Espaces naturels et protection des espèces, Titre VII Paysages].

Nous ne traiterons dans la présente note que des dispositions qui trouvent une implication dans l'aménagement du territoire.

5.

Longueusement discutée, la **loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016**, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine apporte de nombreuses modifications affectant le Code de l'urbanisme.



1. Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et son décret d'application n° 2016-1110 du 11 août 2016 **6**

| | |
|--|-----------|
| 1. Concernant les études d'impact | 8 |
| Nouveau champ d'application..... | 8 |
| Précisions lexicales | 10 |
| Le nouveau contenu de l'étude d'impact..... | 11 |
| Consultation supplémentaire..... | 11 |
| Nouvelle obligation d'information du public | 11 |
| Précision sur le contenu de la décision d'autorisation [L. 122-1-1 C. env.] | 12 |
| Création d'une procédure d'évaluation commune..... | 12 |
| Actualisation de l'EI..... | 13 |
| 2. Concernant les évaluations environnementales | 13 |
| Clarification du champ de l'évaluation environnementale..... | 13 |
| Exemptions relatives à la défense et à la protection civile ainsi qu'aux plans et programmes financiers et budgétaires | 14 |
| Cas des documents d'urbanisme | 14 |
| Création d'une procédure commune d'évaluation environnementale | 14 |
| 3. Entrée en vigueur | 14 |
| Concernant les plans et programmes..... | 14 |

2. Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement **15**

| | |
|---|-----------|
| 1. Objectifs et droits | 16 |
| 2. Nouvelles procédures de concertation préalable | 16 |
| 3. La modernisation de la procédure d'enquête publique | 17 |
| 4. Dispositions relatives au débat public | 19 |
| Entrée en vigueur | 19 |

3. Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages **20**

| | |
|---|-----------|
| <i>1. Définition de la "biodiversité"</i> | <i>22</i> |
| <i>2. Nouveaux principes directeurs du droit de l'environnement</i> | <i>22</i> |
| <i>3. La compensation des atteintes à la biodiversité</i> | <i>23</i> |
| <i>4. Les obligations réelles environnementales</i> | <i>23</i> |
| <i>5. La consécration de la réparation du préjudice écologique</i> | <i>23</i> |
| <i>6. La confirmation des « espaces de continuités écologiques » en droit de l'urbanisme</i> | <i>24</i> |
| <i>7. La végétalisation ou la production d'énergie renouvelable sur les toitures des bâtiments commerciaux.....</i> | <i>25</i> |
| <i>8. Autres dispositions.....</i> | <i>25</i> |

4. Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine **27**

| | |
|---|-----------|
| <i>1. Dispositions relatives au patrimoine</i> | <i>28</i> |
| Révision des règles de distance aux abords des monuments historiques | 28 |
| Disparition des secteurs sauvegardés, des ZPPAUP et des AVAP au profit des « sites patrimoniaux remarquables » | 29 |
| <i>2. Dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme.....</i> | <i>31</i> |
| Abaissement du seuil du recours à l'architecte de 170 à 150 mètres carrés | 31 |
| Facilités pour la délivrance des permis lorsque le projet architectural est réalisé par un architecte même en deçà du seuil de 150m² | 31 |
| Incitation à l'organisation de concours d'architecture..... | 32 |
| Recours obligatoire à un architecte ou à une personne compétente en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural paysager des lotissements..... | 32 |
| Nouvelles dérogations aux règles d'urbanisme | 33 |
| Dérogation expérimentale aux règles de construction | 33 |

5. Décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 - Décret n° 2016-856 du 28 juin 2016 **34**

| | |
|--|-----------|
| <i>1. Décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire</i> | <i>35</i> |
| <i>2. Décret n° 2016-856 du 28 juin 2016</i> | <i>36</i> |

1

**Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016
relative à la modification des règles applicables à l'évaluation
environnementale des projets, plans et programmes**

et son décret d'application n° 2016-1110 du 11 août 2016



Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes



CE QU'IL FAUT RETENIR

- *Le champ d'application de l'étude d'impact est modifié [augmentation du nombre de projets relevant du cas par cas].*
- *Création d'une procédure commune d'évaluation environnementale entre :*
 - *Plan/programme et d'un projet*
 - *Plusieurs projets.*
- *L'EI de la ZAC vaut pour les constructions situées dans son périmètre.*
- *La notion de programme de travaux, constituant des projets réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle, est supprimée.*
- *Renforcement du contenu de l'EI.*
- *Consultation, en plus de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements.*
- *Obligation pour le maître d'ouvrage de la mise à disposition par voie électronique de son étude d'impact.*
- *Précisions sur le contenu de la décision d'autorisation des projets soumis à évaluation environnementale.*
- *Création d'un dispositif d'actualisation de l'étude d'impact.*

1. Concernant les études d'impact

Nouveau champ d'application

Les cas dans lesquels une étude d'impact est systématiquement exigée sont réduits, au profit des examens au cas par cas.

C'est le [nouveau] tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement [joint en annexe] qui détermine en 48 rubriques les projets soumis à étude d'impact, soit de façon systématique, soit au cas par cas.

Pour mémoire : les hypothèses de modification ou d'extension de projets étant régies par le II de l'article R. 122-2.

En réponse à l'une des critiques relevées par le rapport de Jacques Vernier à l'égard de l'ancien tableau, le nouveau tableau vient, dans une certaine mesure, favoriser une approche par projet, davantage que par procédure, ainsi que le fait la directive.

Ainsi, en matière de travaux, ouvrages, et aménagements ruraux et urbains, les anciennes rubriques 33°, 34°, 36° et 37° [qui faisaient tantôt référence à un projet, tantôt référence à une procédure d'urbanisme, et qui distinguaient selon que le document d'urbanisme de la commune avait ou non fait l'objet d'une évaluation environnementale] laissent place à une unique rubrique 39° « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à*

une procédure de zone d'aménagement concerté » combinant ensuite des critères de surface de plancher et de superficie du terrain d'assiette.

Arrêtons-nous d'ailleurs un instant sur cette rubrique qui est la plus fréquemment rencontrée.

Zoom sur les constructions, lotissements et les ZAC

Ces opérations donnent systématiquement lieu à étude d'impact si :

- elles créent une surface de plancher supérieure ou égale à **40 000 m²** [dernière ligne du tableau] ;
- ou si le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à **10 hectares** [dernière colonne du tableau].

Ces opérations donnent lieu à étude d'impact au cas par cas si :

- elles créent une surface de plancher **supérieure [ou égale] à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m²** et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;
- ou si elles couvrent un terrain d'assiette d'une **superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha** et dont la surface de plancher créée est inférieure à **40 000 m²**.

| Surface de plancher prévue par l'opération | Superficie de l'opération | | |
|--|-------------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| | < 5 ha | ≥ 5 ha et < 10 ha | ≥ 10 ha |
| < 10 000 m ² | Pas d'étude d'impact | Etude d'impact au cas par cas | Etude d'impact obligatoire |
| ≥ 10 000 m ² et < 40 000 m ² | Etude d'impact au cas par cas | Etude d'impact au cas par cas | Etude d'impact obligatoire |
| ≥ 40 000 m ² | Etude d'impact obligatoire | Etude d'impact obligatoire | Etude d'impact obligatoire |

Il n'y a plus lieu de s'interroger sur le fait de savoir si le document d'urbanisme de la commune a ou non fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Innovation attendue et bienvenue

La question récurrente est de savoir si l'étude d'impact réalisée à l'occasion du dossier de création de ZAC permet d'éviter de refaire une étude d'impact pour de la voirie ou pour une construction qui devrait, de par ses caractéristiques, en faire l'objet.

On se souvient que la loi ALUR avait modifié l'article L.122-3 du Code l'environnement.

Il était prévu qu'un décret fixe les conditions dans lesquelles, dans le cas d'une opération d'aménagement réalisée dans le cadre d'une ZAC, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact préalable à la création de la zone peut tenir lieu d'avis pour les études d'impact afférentes aux acquisitions foncières, travaux et ouvrages réalisés au sein de la zone.

Mais aucun décret n'avait jamais vu le jour et la loi ne permettait pas que l'EI de la ZAC tienne lieu d'EI pour les ouvrages. Elle dispensait « seulement » cette EI « ouvrages » de passer devant l'Autorité environnementale.

Désormais, et c'est une excellente nouvelle, la rubrique 39° précise utilement que : « *Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas* ».

Zoom sur les travaux de voirie

Permettez-nous de nous arrêter également sur cette rubrique à laquelle les aménageurs sont également régulièrement confrontés.

Hormis les autoroutes, voies rapides et routes à quatre voies, sont soumis systématiquement à étude d'impact :

- la construction d'une nouvelle route ;
- l'élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie ;
- l'extension d'une route ou d'une section de route ;

à condition que la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.

Sont soumises à étude d'impact au cas par cas :

- la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées précédemment ;
- la construction d'autres voies mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km ;
- la construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.

Il est à souligner que le décret vient utilement définir ce qu'il faut entendre par « route ».

On entend par « route » une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.

En revanche, on ne sait pas plus qu'avant si le kilométrage doit se calculer en linéaire total ou route par route.

Cas particuliers

- Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage est dispensé de faire une demande au cas par cas.

L'étude d'impact doit, en effet, traiter alors directement et obligatoirement de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

- Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables.

Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.

Précisions lexicales

L'ordonnance insère aux articles L. 122-1 et L. 122-4 du Code de l'environnement une série de définitions reprises des directives modifiées 2011/92/UE et 2001/42/CE.

Evaluation environnementale versus étude d'impact ?

La rédaction des textes jusqu'à présent laissait penser :

- d'une part, que la notion d'évaluation environnementale était réservée aux seuls plans et programmes ;
- et, d'autre part, que l'évaluation des projets se réduisait à la seule étude d'impact.

Désormais, la notion d'évaluation environnementale vise aussi bien les plans, programmes et projets.

Le terme d'étude d'impact est remplacé par celui d'évaluation environnementale dans un certain nombre d'articles identifiés du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme.

L'article L. 122-1 du Code de l'environnement pour les projets et l'article L. 122-4 pour les plans et programmes définissent ainsi, de façon relativement similaire, la notion d'« évaluation environnementale ».

Il s'agit, pour les projets, d'un « processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage ».

Il s'agit pour les plans et programmes d'un « processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants ».

De ce fait, la notion d'évaluation environnementale renvoie désormais clairement à un processus qui court de la conception de l'étude d'impact à la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation sollicitée puis, au-delà, au suivi et à l'actualisation éventuelle de cette évaluation.

Le terme « étude d'impact », lorsqu'il est utilisé, désigne le rapport environnemental.

Autres définitions

Le I de l'article L. 122-1 définit également les notions de :

- « projet » : réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;
- « maître d'ouvrage » : auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;
- « autorisation » : décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;
- « autorité compétente » : autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet ;
- « plans et programmes » : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne.

Feu le programme de travaux !

La référence au « programme de travaux » [constitué de plusieurs projets ayant entre eux un lien fonctionnel... ce qui ne manquait pas d'interroger...] est supprimée.

Pour autant, le III de l'article L. 122-1 prévoit que : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur

l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Le nouveau contenu de l'étude d'impact

Le III de l'article L. 122-1 indique désormais que l'évaluation environnementale doit permettre de décrire et d'apprécier les incidences notables d'un projet sur divers facteurs qu'il énumère [population, biodiversité, paysage, sol...].

Le contenu de l'étude d'impact a été sensiblement modifié à l'article R.122-5 [voir également L. 122-3] du Code de l'environnement. On notera principalement que l'étude d'impact doit décrire :

- plus précisément le contenu et le suivi des mesures compensatoires.

La définition des mesures compensatoires, figurant aux articles L. 163-1 [issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages] et R. 122-13 du Code de l'environnement, est plus précise quant à l'objet et quant à l'objectif de ces mesures.

Est reconnue la possibilité de confier la réalisation de ces mesures à un tiers [article L.163-1 du Code de l'environnement] ou bien encore la possibilité de contracter avec le propriétaire des terrains concernés par la réalisation des mesures [article L.163-2].

Les « sites naturels de compensation » sont reconnus [article L.163-3].

Le dispositif de suivi doit faire l'objet d'un bilan dont la fréquence et le contenu seront déterminés par l'autorité compétente [article 122-13 du Code de l'environnement] ;

- un scénario de référence en cas de mise en œuvre du projet, et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet... !

Il s'agira sans doute de l'une des parties les plus délicates à renseigner au sein de l'étude d'impact ;

- l'étude d'impact ne doit pas uniquement décrire l'incidence du projet sur le climat. Elle doit envisager également la vulnérabilité du projet au changement climatique... !

Nous ne sommes pas sans nous interroger sur l'aspect quelque peu divinatoire de ces informations et sur les moyens à disposition des bureaux d'étude pour répondre à ces nouvelles exigences...

Il est en outre prévu que l'autorité compétente pourra demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, si cela s'avère nécessaire à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

Consultation supplémentaire

Le V de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement prévoit que lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis par le maître d'ouvrage non seulement à l'autorité environnementale mais également, désormais, aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

L'article R. 122-7 modifié par le décret prévoit cependant que c'est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet et non pas le maître d'ouvrage qui transmet pour avis le dossier aux collectivités. Lesquelles sont « *la ou les communes d'implantation du projet* » et, éventuellement, « *les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire* ».

La même obligation de consultation est instituée pour les avis de cadrage.

L'article R. 122-4, relatif à l'avis de cadrage que l'autorité environnementale peut donner sur le contenu d'une future étude d'impact, est modifié dans le même sens.

L'avis ainsi exprimé doit être mis en ligne par l'autorité compétente.

Nouvelle obligation d'information du public

Le VI de l'article L. 122-1 prévoit que les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou [en l'absence d'enquête] de la participation du public par voie électronique.

L'article R. 122-12 ajoute que : « *les maîtres d'ouvrage versent leur étude d'impact, dans l'application informatique mise gratuitement à leur*

disposition par l'Etat, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans ».

L'article 10 du décret précise toutefois que l'article R. 122-12 ainsi modifié ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 et que, pendant ce délai, le maître d'ouvrage transmet par voie électronique l'étude d'impact de son projet à l'autorité compétente.

Précision sur le contenu de la décision d'autorisation [L. 122-1-1 C. env.]

Notons tout d'abord que le contenu et la portée de la décision d'autorisation des projets soumis à évaluation environnementale sont précisés :

- l'autorité compétente doit prendre en considération l'étude d'impact et les avis obligatoirement recueillis et le résultat de la consultation du public [article L. 122-1-1 I du Code de l'environnement] ;
- la décision d'octroi ou de refus d'autorisation doit être motivée [Article L. 122-1-1 I du Code de l'environnement] ;
- l'autorisation précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables ;
- elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- la décision d'octroi ou de refus d'autorisation doit faire l'objet d'une information du public, de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales consultées [article L.122-1-1 IV du Code de l'environnement] ;
- le défaut de respect des prescriptions de la décision d'autorisation peut être sanctionné sur le fondement de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Notons ensuite que :

- lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision [de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration], qui contient les éléments susmentionnés ;
- lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale ne relève d'aucun régime

particulier d'autorisation ou de déclaration, il est autorisé par le préfet par une décision qui contient les éléments susmentionnés.

Création d'une procédure d'évaluation commune

L'innovation est de taille et méritait que lui soit consacrée une section à part entière.

Il s'agit de la section 3 « *procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale* » entre les plans/programmes et les projets, qui vise à mutualiser les procédures d'évaluation environnementale afin d'éviter les redondances et les allongements de délais.

Procédures communes et coordonnées

Le nouvel article L. 122-13 du Code de l'environnement permet ainsi de réaliser « *une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet* », à condition que le rapport sur les incidences environnementales contienne les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet et que les consultations requises au titre des deux procédures aient été réalisées.

Cette « rationalisation » des procédures, permise, comprend deux hypothèses :

- une procédure d'évaluation environnementale dite « commune » lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet ;
- une procédure d'évaluation environnementale dite « coordonnée » lorsque l'évaluation environnementale réalisée au titre du projet peut être réutilisée pour le projet [examen de l'autorité environnementale pour vérifier que le rapport d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale et la procédure de participation du public du plan/programme peuvent valoir pour le projet].

Les projets nécessitant la mise en compatibilité d'un plan

Le nouvel article L. 122-14 envisage pour sa part un autre cas de figure lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique :

- soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale ;
- soit la modification d'un plan ou d'un programme.

L'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Ce dispositif permet de faire une procédure unique [rapport d'évaluation unique, autorité environnementale unique et procédure de participation du public unique].

L'évaluation environnementale commune à plusieurs projets

L'article R. 122-27 envisage enfin la possibilité de réaliser une évaluation environnementale commune à plusieurs projets lorsque ceux-ci font l'objet d'une procédure d'autorisation concomitante, à la

condition que l'étude d'impact contienne les éléments requis au titre de l'ensemble des projets.

Actualisation de l'EI

Les textes [articles L. 122-1-1 III et R. 122-8 II C. env.] précisent que les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation, mais envisagent l'hypothèse de la nécessité d'actualiser l'étude d'impact.

En cas de doute quant à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, le maître d'ouvrage peut consulter pour avis l'autorité environnementale.

L'actualisation est derechef soumise aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet

Le Code de l'urbanisme est d'ailleurs modifié [articles R. 431-16-b, R. 441-5-2° et R. 443-5-2° C. urb] pour tenir compte de ces dispositions.

L'EI actualisée est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.

2. Concernant les évaluations environnementales

Clarification du champ de l'évaluation environnementale

Les II et III de l'article L. 122-4, et l'article R. 122-17 énumèrent les plans et programmes soumis à évaluation environnementale et ceux pouvant l'être au cas par cas.

Si un plan ou programme est visé par l'article législatif susvisé mais ne figure pas dans la liste réglementaire, le ministre chargé de l'environnement est autorisé à le soumettre à évaluation environnementale, pour une durée d'un an.

On notera notamment que font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale les plans suivants :

- schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du Code de l'urbanisme ;
- Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du Code des transports ;
- Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

- Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale.

Et que font l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas les plans suivants :

- Plan local d'urbanisme ne relevant pas des cas susvisés.

Exemptions relatives à la défense et à la protection civile ainsi qu'aux plans et programmes financiers et budgétaires

Les plans et programmes établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ainsi que les plans et programmes financiers ou

budgétaires ne sont toutefois pas soumis à évaluation environnementale.

Cas des documents d'urbanisme

Enfin, les plans et programmes mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du Code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

Création d'une procédure commune d'évaluation environnementale

Nous renvoyons à nos précédents développements sur le sujet.

3. Entrée en vigueur

Les dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur à des dates différentes en fonction des situations.

Concernant les plans et programmes

L'ordonnance s'applique à ceux dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le **1^{er} septembre 2016**.

Le décret est entré en vigueur le **15 août 2016**, à l'exception de l'article R. 122-12 [relatif à la mise en ligne des EI] du Code de l'environnement, qui entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2018**.

Cela ne va pas sans interroger car il paraît difficile d'appliquer les dispositions prises en application de l'ordonnance n° 2016-1058 avant l'entrée en vigueur de celle-ci...

Concernant les projets

- L'ordonnance s'applique à ceux relevant d'un **examen au cas par cas** pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du **1^{er} janvier 2017**.
- Elle s'appliquera aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale **systematique** pour lesquels la première demande d'autorisation sera déposée à compter du **16 mai 2017**.
- Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, l'ordonnance s'appliquera aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du **1^{er} février 2017**.

2

Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement



Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement



CE QU'IL FAUT RETENIR

L'ordonnance tend à associer davantage le public à l'élaboration des décisions en matière environnementale, mais ne crée pas de véritable bouleversement par rapport au droit existant. Le champ notamment de l'enquête publique, à la différence de celui des études d'impact, ne se trouve pas modifié.

On retiendra donc principalement :

- *La création de nouvelles procédures de concertation préalable ;*
- *La prise en compte des évolutions technologiques dans le déroulement de l'enquête publique.*

1. Objectifs et droits

L'introduction d'un chapitre préalable au livre Ier du Code l'environnement [L. 120-1] permet tout d'abord :

- de définir les objectifs de la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement : contribuer à sa légitimité démocratique, sensibiliser et éduquer le public et améliorer la qualité de la décision publique...

Ce dernier objectif fait évidemment écho aux difficultés rencontrées par les grands projets

ayant donné lieu à une forte opposition tels que la ligne à grande vitesse Lyon-Turin ou l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes ;

- et de lister les droits que cette participation confère au public : demander la mise en œuvre d'une procédure de participation ; disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ; être informé de la manière dont il en a été tenu compte.

2. Nouvelles procédures de concertation préalable

Les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'une concertation préalable [nouvel article L. 121-15-1 du Code de l'environnement].

Cette concertation est facultative, contrairement à celle du Code de l'urbanisme prévue en son article L. 103-2 pour un certain nombre de projets et vis-à-vis desquels l'ordonnance prévient tout doublon.

Sont exclus de cette concertation certains plans et programmes listés par le Code, qui font l'objet d'une procédure particulière, les projets, plans programmes qui font l'objet d'un débat public, et ceux qui font l'objet d'une procédure de concertation obligatoire au titre du Code de l'urbanisme.

Initiative de la concertation

Elle revient :

- en premier lieu
 - à la personne responsable du plan ou programme
 - ou au maître d'ouvrage du projet ;
- puis à l'autorité compétente le cas échéant.

L'ordonnance encadre l'organisation de cette concertation en termes de durée [de 15 jours à 3 mois], de compte-rendu, de prise en compte du résultat de la concertation, et de publicité [nouvel article L. 121-16 du Code de l'environnement].

Initiative citoyenne

Si aucune initiative n'a été prise dans le cadre susvisé, le public est en droit de demander au préfet d'organiser la concertation préalable [nouvel article L. 121-17 du Code de l'environnement].

Ce droit d'initiative citoyenne est cependant très encadré par les nouveaux articles L.121-17-1 et L. 121-19 dudit Code, puisqu'il est uniquement ouvert :

- à une frange des électeurs, aux associations agréées de protection de l'environnement et aux collectivités [conseil régional, départemental ou municipal, établissement public de coopération intercommunale] ;

- aux projets publics ou privés mobilisant des financements publics importants ;
- et soumis à déclaration d'intention.

Cette déclaration d'intention est une nouveauté.

Certains projets dépassant un seuil fixé par décret devront faire l'objet d'une telle déclaration d'intention qui comportera notamment des précisions sur les communes affectées par le projet, les motivations et raisons d'être de celui-ci ainsi que ses potentielles incidences sur l'environnement.

C'est cette déclaration d'intention qui permettra d'avoir connaissance du futur projet et de prendre l'initiative de solliciter une concertation le concernant.

Le préfet apprécie la recevabilité de la demande et décide de l'opportunité d'organiser la concertation préalable, il n'est donc pas tenu de donner une suite favorable à une demande recevable de concertation [nouvel article L. 121-19-II].

S'il y est donné suite, une concertation sous l'égide d'un garant désigné et rémunéré par la CNDP sera organisée.

D'application facultative, et ouvert de façon limitée, ce nouveau droit d'initiative citoyenne risque donc d'être relativement limité en pratique.

3. La modernisation de la procédure d'enquête publique

L'ordonnance porte sur la modernisation de l'enquête publique, afin de tenir compte notamment des évolutions technologiques.

L'ordonnance modifie le chapitre III du titre II du livre premier du Code de l'environnement et prévoit notamment les mesures suivantes.

Généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique

Le texte [nouvel article L. 123-10 du Code de l'environnement] favorise en particulier l'accès à une version dématérialisée :

- de l'avis de publicité même si l'affichage et, selon l'importance du projet, la publication locale demeurent obligatoires ;

- et du dossier d'enquête publique, même si celui-ci demeure disponible sur support papier pendant toute la durée de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public [nouvel article L. 123-12 du Code de l'environnement].

L'avis d'enquête publique informe le public sur l'ensemble des données concernant l'enquête, et notamment les adresses internet et les lieux où le dossier peut être consulté en ligne et sur support papier, ainsi que l'adresse du site internet du registre dématérialisé le cas échéant.

Pour tout autre document ou avis en matière environnementale joint au dossier d'enquête [par exemple une étude d'impact], l'avis indique l'adresse du site internet ainsi que les lieux où ces documents peuvent être consultés.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés par voie dématérialisée.

Confirmation du rôle du commissaire-enquêteur

Le rôle du commissaire-enquêteur ne change pas mais il permet au public de faire parvenir ses observations et propositions par courrier électronique de façon systématique, et celles-ci sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire [article L. 123-13 I du Code de l'environnement].

L'autorité compétente peut organiser une réunion publique pour répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur [modification de l'actuel article

L.123-15]. Cette réunion est organisée dans les deux mois après la clôture de l'enquête publique et permet ainsi un dernier échange entre le public et le porteur de projet.

L'enquête publique pourra par ailleurs être prolongée « *en cas de modification substantielle de l'étude d'impact, et non pas seulement du projet* ».

Simplification du recours à l'enquête unique [nouvel article L. 123-6 du Code de l'environnement]

Il était déjà prévu que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes s'accordent pour désigner l'autorité qui organisera l'enquête unique.

Cette faculté ne s'appliquait toutefois qu'à condition que l'une des enquête soit réalisée en application de l'article L. 123-2.

L'ordonnance vient élargir cette faculté en précisant qu'une enquête unique peut également être organisée sans cette condition, lorsque cela contribue à l'amélioration de l'information et de la participation du public.

L'ordonnance prévoit également le cas où les autorités compétentes ne parviendraient pas à s'entendre pour désigner celle responsable de l'organisation de l'enquête : en l'absence de commun accord, le préfet peut, dès lors qu'il est autorité compétente pour l'une des enquêtes, ouvrir et organiser l'enquête unique.

4. Dispositions relatives au débat public

Renforcement des prérogatives de la Commission nationale du débat public

Le champ des « projets » relevant déjà de la CNDP n'est pas modifié.

En revanche, il est étendu aux plans et programmes nationaux [schéma national d'infrastructures de transport, plan national de gestion des déchets, etc.].

La CNDP :

- désigne des garants de la concertation et peut désigner des correspondants régionaux ;
- peut assurer une mission de conciliation sur des projets conflictuels si les parties concernées le demandent.

L'ordonnance permet désormais aux personnes suivantes de saisir de la CNDP :

- 10.000 citoyens pourront désormais la saisir pour demander un débat public ou une concertation [L. 121-8 II] ;
- pour les « débats publics nationaux », la CNDP pourra également être saisie par 60 sénateurs, 60 députés ou 500 000 citoyens.

Entrée en vigueur

Les dispositions de cette ordonnance entreront en vigueur à une date fixée par décret ou, au plus tard, le **1^{er} janvier 2017**.

3

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages



Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages



CE QU'IL FAUT RETENIR

La définition du terme "biodiversité".

L'inscription du principe de non régression au titre des principes directeurs du droit de l'environnement.

La définition du régime de responsabilité pour réparation du préjudice écologique.

La confirmation de la possibilité pour le règlement du plan local d'urbanisme de protéger des « espaces de continuités écologiques ».

La création d'un régime juridique des obligations de compensation écologique [articles L.163-1 et s. du Code de l'environnement].

La création du régime juridique des obligations réelles environnementales [article L.132-3 du Code de l'environnement].

La création de « zones prioritaires pour la biodiversité » [article L.411-2 du Code de l'environnement] dont le régime juridique sera calqué sur celui des zones d'érosion.

L'obligation de végétalisation ou la production d'énergie renouvelable sur les toitures des bâtiments commerciaux [article L. 111-19 du Code de l'urbanisme].

La précision de la définition et du régime juridique de protection du paysage.

1. Définition de la "biodiversité"

La loi du 8 août 2016 inscrit, à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, une définition précise de la biodiversité :

« On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres,

marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants ».

2. Nouveaux principes directeurs du droit de l'environnement

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 ajoute de nouveaux principes directeurs à ceux existant déjà [principe de précaution, principe pollueur-payeur, principe de participation, etc] et en complète ou consacre d'autres [article L.110-1 du Code de l'environnement].

Il restera à voir la portée que leur confèrera la jurisprudence étant entendu que certains d'entre eux s'imposent au 1^{er} chef aux pouvoirs législatifs et réglementaires.

Nouveaux principes

- Principe de solidarité écologique : prise en compte des interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés.
- Principe de l'utilisation durable selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité.
- Principe de complémentarité entre l'environnement et l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée

et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques.

- Principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Renforcement du principe de prévention avec un objectif « zéro perte nette de biodiversité »

Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement est complété par la précision selon laquelle il « implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ».

3. *La compensation des atteintes à la biodiversité*

Pour concrétiser le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, un nouveau chapitre est inséré dans le Code de l'environnement aux articles L. 163-1 et suivants.

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont définies comme les mesures rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.

Ces mesures qui visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, doivent se traduire par une obligation de résultats et être

effectives pendant toute la durée des atteintes, et ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Surtout, si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.

Pour satisfaire à une obligation de mise en œuvre des mesures compensatoires il peut :

- soit y être procédé directement,
- soit être recouru, par contrat, à un « *opérateur de compensation* » qui s'en chargera,
- soit encore être procédé à « *l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation* ».

4. *Les obligations réelles environnementales*

Dans le même ordre d'idées, est instituée la possibilité pour les propriétaires de biens immobiliers de conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, « *les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques* ».

L'intérêt de grever son propre bien immobilier de telles obligations est le suivant : au-delà du fait que ces obligations réelles pourront être par ailleurs utilisées à des fins de compensation, les communes pourront, partir du **1^{er} janvier 2017**, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale.

5. *La consécration de la réparation du préjudice écologique*

La notion de préjudice écologique et son caractère réparable ont été initialement reconnus par la jurisprudence dans l'affaire du naufrage de l'Erika, à l'occasion de laquelle la chambre criminelle de la Cour de cassation avait considéré en septembre 2012 que la cour d'appel avait « *justifié l'allocation*

des indemnités propres à réparer le préjudice écologique, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction ».

L'apport de la loi du 8 août 2016 est donc limité : il est de donner un fondement législatif à ce régime dont certains de ses éléments sont, dans le même temps, précisés, au sein du Code civil dans un nouveau Titre : « *De la réparation du préjudice écologique* » [articles 1246 à 1252].

Ces dispositions énoncent ainsi que « *Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* ».

Le préjudice écologique consiste en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

La loi détermine les conditions dans lesquelles sont réparables :

- les personnes autorisées à solliciter la réparation du préjudice écologique sont les personnes ayant qualité et intérêt à agir, tels que l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, l'Agence française pour la biodiversité, les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins 5 ans pour la protection de l'environnement ;
- l'action en responsabilité se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du

préjudice, et non plus à compter de la date du fait générateur ;

- le préjudice écologique en tant que tel sera réparable,
 - en priorité en nature, autrement dit par la remise en état du milieu dégradé ;
 - et, en cas d'impossibilité, par des dommages et intérêts qui serviront à la remise en état de l'environnement.

On notera que le juge judiciaire doit donc tout d'abord rechercher à réparer le préjudice écologique réparable « *en nature* ». Ce qui s'avèrera sans doute d'une extrême complexité juridique et scientifique, a fortiori lorsque le préjudice s'est réalisé des années avant la sanction ou lorsqu'il est toujours en cours de réalisation.

L'entrée en vigueur de ce nouveau régime de responsabilité est ainsi organisée : « *Les articles 1386-19 à 1386-25 et 2226-1 du Code civil sont applicables à la réparation des préjudices dont le fait générateur est antérieur à la publication de la présente loi. Ils ne sont pas applicables aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette publication* ».

6. La confirmation des « espaces de continuités écologiques » en droit de l'urbanisme

La notion de continuité écologique n'est nouvelle ni en droit de l'environnement ni en droit de l'urbanisme [leur préservation et leur remise en état constitue l'un des objectifs assignés aux documents d'urbanisme et l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme prévoit déjà la possibilité d'instituer des emplacements réservés à cette fin].

La loi relative à la biodiversité place cette notion en tête du Code de l'environnement, à l'article L.110-2.

Par ailleurs, une nouvelle section, intitulée « *Espaces de continuités écologiques* » est créée au sein du Code de l'urbanisme [chapitre III du titre 1er du livre 1er]. Le nouvel article L. 113-29 du Code de

l'urbanisme précise tout d'abord que le plan local peut classer en espaces de continuités écologiques, des éléments des trames verte et bleue.

L'article L. 113-30 du Code de l'urbanisme prévoit à cet égard que la protection de ces espaces pourra être assurée par divers mécanismes : espaces boisés, espaces naturels sensibles, espaces agricoles et naturels périurbains ou encore, dans les PLU, prescriptions du règlement et orientations d'aménagement et de programmation.

7. La végétalisation ou la production d'énergie renouvelable sur les toitures des bâtiments commerciaux

La loi du 8 août 2016 complète l'article L. 111-19 du Code de l'urbanisme pour prévoir que, pour les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, la construction de nouveaux bâtiments est autorisée uniquement s'ils intègrent :

- Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive,
 - soit des procédés de production d'énergies renouvelables,
 - soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité,

- soit d'autres dispositifs « aboutissant au même résultat ».

- Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux permis de construire dont la demande aura été déposée à compter du **1^{er} mars 2017**.

8. Autres dispositions

Les établissements publics de coopération environnementale (EPCE)

Sur le modèle des établissements publics de coopération culturelle (EPCC), les collectivités et leurs groupements pourront constituer avec l'Etat, les établissements publics nationaux ou locaux, des établissements publics de coopération environnementale.

Cette nouvelle catégorie d'établissements publics est notamment chargée « d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion et la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels ».

La communication des données brutes de biodiversité

Depuis 2005, le Muséum national d'histoire naturelle est chargé de répertorier l'ensemble des « richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques » au sein de l'inventaire du patrimoine naturel.

Il est inséré par la loi du 8 août 2016 dans le Code de l'environnement un nouvel article L. 411-1 A, aux termes duquel les maîtres d'ouvrages « doivent contribuer à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative ».

Ces « données brutes de biodiversité » correspondent à l'ensemble des données « d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de

données auprès d'organismes détenant des données existantes ».

La saisie de ces données de biodiversité, dont les modalités seront précisées par décret, se réalisera par le biais d'une application informatique mise gratuitement à la disposition des maîtres d'ouvrage par l'Etat.

Les parcs naturels régionaux et la publicité extérieure sur leur territoire

Les articles 48 à 54 de la loi du 8 août 2016 apportent diverses modifications au régime des parcs naturels régionaux [procédure de classement ou de renouvellement du classement du parc, charte du parc, rôle du syndicat mixte de gestion...].

Sont par ailleurs définies les conditions dans lesquelles un règlement local de publicité peut autoriser la publicité sur le territoire d'un PNR20.

L'Agence française pour la biodiversité (AFB)

L'article 21 de la loi du 8 août 2016 crée, sous la forme d'un établissement public administratif, l'Agence française pour la biodiversité, qui devrait être opérationnelle en janvier 2017.

Cette agence procède au regroupement :

- de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

- de l'établissement public « Parcs nationaux de France » ;
- et de l'agence des aires marines protégées ;
- ainsi que de l'atelier technique des espaces naturels.

L'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national des forêts n'ont cependant pas été fusionnés au sein de la nouvelle agence.

La modification des règles relatives à la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

La définition de la notion de cours d'eau à l'article L. 215-7-1 du Code de l'environnement.

De nouvelles modifications des règles relatives aux monuments naturels et sites inscrits et à leur articulation avec celles relatives aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Une définition de la notion de paysage à l'article L. 350-1 A du Code de l'environnement.

L'institution à l'article L. 350-3 du Code de l'environnement d'un régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication.

4

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine



Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine



CE QU'IL FAUT RETENIR

- *Révision des règles de distance aux abords des monuments historiques.*
- *Disparition des secteurs sauvegardés, des ZPPAUP et des AVAP au profit des « sites patrimoniaux remarquables ».*
- *Obligation de recourir à un architecte ou à une personne compétente en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural paysager des lotissements.*
- *Abaissement du seuil du recours à l'architecte de 170 à 150 m².*
- *Facilités pour la délivrance des permis lorsque le projet architectural est réalisé par un architecte en deçà du seuil de 150 m².*
- *Anecdotique mais symbolique, la loi exige que le nom de l'architecte figure désormais en façade des bâtiments.*

1. Dispositions relatives au patrimoine

Révision des règles de distance aux abords des monuments historiques

Rappelons ici que jusqu'à présent, lorsqu'un bâtiment est inscrit ou classé au titre des monuments historiques, cela crée une servitude, un régime juridique particulier en ce qui concerne les autorisations qui sont délivrées pour les projets :

- Affectant le bâtiment lui-même.
- Adossés au bâtiment.
- Situés dans ses abords [500 mètres, à moins que les abords aient fait l'objet d'un périmètre adapté, voire modifié] et en covisibilité.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, a modifié de façon conséquente les articles L. 621-30 à L. 621-32 du Code du patrimoine.

Le périmètre de protection automatique, fondé sur le champ de visibilité depuis le monument historique, est remplacé par le périmètre plus qualitatif : le « *périmètre délimité des abords* ».

Il comprendra tous les immeubles formant un ensemble cohérent avec le monument historique.

Il n'y aura ainsi plus lieu de se poser la question de savoir si un immeuble situé à proximité d'un monument historique est ou non situé dans son champ de visibilité : le périmètre des abords délimitera clairement les immeubles, nus ou bâtis, soumis au régime de protection des monuments historiques.

Le « *périmètre délimité des abords* » sera établi sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, au terme d'une procédure comprenant une enquête publique, l'accord de l'autorité compétente en

matière de document d'urbanisme et la consultation du propriétaire du bien.

Mais le temps que cette procédure aboutisse et que ces nouveaux périmètres soient approuvés, il faudra continuer d'appliquer, sans doute pendant encore quelques années, le régime actuel et ainsi vérifier que l'immeuble objet des travaux n'entre pas dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Cependant, les périmètres de protection adaptés mis en place avant le **8 juillet 2016** sont transformés, de manière automatique, en périmètres dits des « *abords* ». Ainsi, les dispositions citées précédemment s'appliquent après cette date.

Disparition des secteurs sauvegardés, des ZPPAUP et des AVAP au profit des « sites patrimoniaux remarquables »

Régimes antérieurs : secteurs protégés, ZPPAUP, AVAP

Rappelons que jusqu'à présent coexistaient deux dispositifs pour éviter l'altération des centres historiques possédant un intérêt architectural et/ou paysager :

- le secteur sauvegardé [ancien article L. 313-2 du Code de l'urbanisme] sur lequel était élaboré [conjointement avec l'Etat et l'autorité décentralisée compétente en matière d'urbanisme] un « *plan de sauvegarde et de mise en valeur* » (PSMV) qui constituait un document d'urbanisme se substituant au PLU(i) ou au POS.

La législation des secteurs sauvegardés ne pouvait se superposer avec les autres régimes de protection : les abords des MH, les sites classés ou les servitudes d'utilité publiques telles que les ZPPAUP ou les AVAP.

Dès lors que l'acte de création était publié, les travaux modifiant l'état des immeubles étaient soumis à permis de construire ou à déclaration préalable après avoir obtenu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

- les zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP) [créée à l'initiative de la commune ou de l'EPCI ayant la compétence en matière d'élaboration du PLU(i) en collaboration avec l'Etat] qui constituaient une servitude d'utilité

publique figurant en annexe au PLU(i) ou au POS.

Elle contenait « *des descriptions particulières en matière d'architecture et de paysage* ».

Les ZPPAUP devaient initialement être transformées en AVAP [dont les caractéristiques étaient relativement identiques aux ZPPAUP] avant le 14 juillet 2015 mais la loi ALUR [loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - article 162] a reporté cette échéance au 14 juillet 2016.

À partir de l'adoption de cette SUP, les prescriptions patrimoniales s'appliquaient à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme.

EN ZPPAUP comme en AVAP [article L. 642-6 et D. 642-11 à D. 642-28 Code du patrimoine], les travaux étaient soumis à :

- une autorisation spéciale déposée en Mairie et obtenue auprès de l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme après avis de l'ABF [avis « conforme » contestable devant le Préfet] si les travaux ne nécessitaient pas d'autorisation d'urbanisme ;
- si une autorisation d'urbanisme était nécessaire, elle tenait lieu d'autorisation spéciale à condition que l'ABF ait donné son accord [avis « conforme » contestable devant le Préfet] au projet [R. 425-2 Code de l'urbanisme].

Certaines règles étaient inapplicables dans les territoires situés en zone AVAP :

- les servitudes de protection du patrimoine (protection des sites inscrits ou celles liées au champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des MH),
- les abords des MH,
- les sites inscrits au titre de l'article L.341-1 du Code de l'environnement,
- les règles d'urbanisme contenues dans les articles L.111-16 et R.111-27 du Code de l'urbanisme.

Définition et mise en œuvre du nouveau régime de protection : les sites patrimoniaux remarquables

Le législateur a souhaité simplifier la protection des secteurs sauvegardés et des AVAP /ZPPAUP en les fusionnant dans un unique dispositif : les sites patrimoniaux remarquables (SPR), nommés « Cités historiques » dans la première version du projet de loi.

Les sites patrimoniaux remarquables se caractérisent comme « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* » [Code du patrimoine : L.631-1].

De même, ils peuvent concerner « *les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur* ».

Le périmètre des SPR est défini librement lors de sa création.

Les SPR sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative [Code du patrimoine : L.631-2].

Les collectivités territoriales compétentes en matière de document d'urbanisme doivent donner leur accord.

Ces dernières peuvent être également à l'initiative de la proposition visant à classer un territoire ayant un intérêt public tout comme les commissions nationales et régionales du patrimoine et de l'architecture.

En cas d'absence d'accord avec la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU(i), le classement sera effectué par décret en Conseil d'Etat après avoir obtenu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Comme les AVAP ou les ZPPAUP, les sites patrimoniaux remarquables constituent des servitudes d'utilité publique.

Au sein de ces sites, deux servitudes sont instaurées :

- La première servitude, le PSMV [article L. 313-1 du Code de l'urbanisme], instauré « *sur tout ou partie du site patrimonial remarquable* » [article L. 631-3 du Code du patrimoine], constitue le degré de protection le plus élevé.
- Dans les zones non couvertes par le PSMV, une seconde servitude est créée : il s'agit du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine PVAP [article L. 631-4 du Code du patrimoine].

Régime des travaux

Le PSMV, comme le PVAP, sont opposables aux personnes privées et publiques lors de la réalisation de travaux.

Par ailleurs, dans les territoires couverts par le SPR s'applique un régime de travaux spécifiques [articles L. 632-1 à L. 632-3 du Code du patrimoine] :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.
- Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure.
- Les autorisations d'urbanisme [Code de l'environnement : L.341-10] tiennent lieu de l'autorisation préalable susmentionnée à condition que l'ABF ait donné son accord [Code du patrimoine : L.632-1, I].

Si aucun accord n'est trouvé avec l'ABF, la commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative statuant après avoir obtenu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Si l'administration refuse de délivrer l'autorisation, le demandeur peut réaliser un recours à son encontre. Toutefois, en cas de silence de celle-ci, elle confirme la

décision de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme [Code du patrimoine : L.632-1, III].

Dispositions fiscales

Dans les territoires auparavant nommés ZPPAUP/AVAP ou dans un secteur sauvegardé, les propriétaires d'immeubles pouvaient, dans certains cas, bénéficier d'une réduction d'impôt lors de la réalisation de travaux de restauration :

Ce dispositif continue à s'appliquer [Code du patrimoine : L.633-1, III et IV].

Phase transitoire [loi CAP art 112 et 114]

À compter du **8 juillet 2016**, les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP se transforment « *de plein droit en sites patrimoniaux remarquables (...), et sont soumis au titre III du livre VI du Code du patrimoine* » [loi CAP : art.112, II].

Le règlement des ZPPAUP/AVAP publié avant l'adoption de la loi demeure en vigueur dans le

périmètre du SPR « *jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine* » [loi CAP : art.112, III].

Concernant les projets d'AVAP et de PSMV en cours avant le **8 juillet 2016**, ils devront être instruits et approuvés au regard des dispositions antérieures contenues dans le Code de l'urbanisme et celui du patrimoine [loi CAP : art. 114, I et II].

Enfin, est instauré un régime transitoire lié aux demandes de permis de construire ou de déclarations déposées avant le **8 juillet 2016** : elles sont « *instruites conformément aux dispositions des mêmes codes dans leur rédaction antérieure à cette date* » [loi CAP : art. 112, IV].

A compter du **8 juillet 2016**, les dispositions relatives aux travaux dans un secteur sauvegardé [Code de l'urbanisme : R. 313-17 à R. 313-37] s'appliquent aux travaux situés dans le périmètre SPR jusqu'à la publication du décret d'application [Code du patrimoine : L.632-2, IV].

2. Dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme

Abaissement du seuil du recours à l'architecte de 170 à 150 mètres carrés

Jusqu'à présent, seuls les projets de construction ou de rénovation d'une surface [surface de plancher ou emprise au sol] supérieure à 170 m² nécessitaient de recourir à un architecte [CU : R.431-2, a].

Les architectes voient leur champ d'intervention élargi puisque désormais leur intervention est nécessaire dès 150m² de surface de plancher [article L. 431-3 du Code de l'urbanisme] pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole.

Un décret à paraître définira le seuil exact qui pourrait être moindre [le législateur ayant seulement fixé un plafond].

On relèvera également ici que désormais, seule la surface de plancher est retenue comme critère. L'emprise au sol n'est plus considérée pour

déterminer si l'intervention d'un architecte est nécessaire ou non.

Facilités pour la délivrance des permis lorsque le projet architectural est réalisé par un architecte même en deçà du seuil de 150m²

Afin d'inciter le recours à un architecte pour les constructions édifiées pour elles-mêmes par des personnes physiques quand bien même ce recours ne serait pas obligatoire car en deçà des 150 m², l'article L. 423-1 modifié du Code de l'urbanisme prévoit désormais que « *l'autorité compétente en matière de délivrance du permis de construire peut réduire les délais d'instruction des demandes de permis de construire [...] lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte* ».

Cette disposition ne devrait pas connaître une application retentissante puisque d'une part, elle n'a aucune portée contraignante et d'autre part, il était déjà loisible aux services instructeurs de délivrer les permis de construire – ou les rejeter – avant même l'expiration du délai prévu par les articles R. 423-23 et suivants du Code de l'urbanisme.

Incitation à l'organisation de concours d'architecture

Dans un objectif d'améliorer la qualité et de favoriser l'innovation architecturale, il est prévu [par une modification de l'article 5-1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture] que « *les maîtres d'ouvrage publics et privés favorisent, pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'organisation de concours d'architecture, procédure de mise en concurrence qui participe à la création, à la qualité et à l'innovation architecturales et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant* ».

S'il n'est pas étonnant de voir visés par cette disposition les maîtres d'ouvrage publics [tenus, avec les pouvoirs adjudicateurs, pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre, par les procédures de mise en concurrence prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pris pour son application], il est en revanche plus surprenant de voir visés les maîtres d'ouvrage privés !

Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation mais d'une incitation puisque l'utilisation du verbe « *favoriser* » est dépourvue de portée juridique.

Recours obligatoire à un architecte ou à une personne compétente en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural paysager des lotissements

Toujours dans le but de favoriser la qualité architecturale, le nouvel article L. 441-4 du Code de l'urbanisme dispose que « *la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture* ».

L'obligation s'applique :

- uniquement aux lotissements, non aux autres opérations soumises à PA ;
- soumis à permis d'aménager, non aux lotissements soumis à déclaration préalable [ce qui est logique puisque les dossiers de DP ne comprennent pas de projet architectural et paysager] ;
- uniquement pour l'établissement projet architectural, paysager et environnemental ;
- en fonction de la superficie du lotissement, non de la surface de plancher qui y est prévue.

Elle s'impose à « *la personne qui désire entreprendre des travaux* »... nous comprenons a priori qu'il s'agit du pétitionnaire...

Deux cas de figure doivent être envisagés :

- pour les lotissements excédant une superficie [qui sera fixée par décret en Conseil d'État] : le recours à un architecte sera obligatoire ;
- pour les lotissements dont la superficie sera inférieure à ce seuil : le recours à une personne compétente en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage sera obligatoire.

Cette dernière disposition n'est pas sans interroger : est-ce aux services instructeurs d'apprécier ladite compétence ? Faudra-t-il que la personne justifie d'un diplôme particulier ? S'agira-t-il d'urbanistes, de paysagistes, de

bureaux d'études ? Aucun décret n'est prévu pour préciser ces points...

Il est permis de s'interroger sur l'adéquation de la mesure au but recherché à savoir lutter contre « *la France moche* ».

Le permis d'aménagement ne vise en effet qu'à autoriser les aménagements, non les constructions et le projet architectural, paysager et environnemental ne traite en rien, ni a fortiori ne garantit la qualité de celles-ci.

Nouvelles dérogations aux règles d'urbanisme

Innovation architecturale et dérogation aux règles de la construction [CU : nouvel art. L.151-29-1 et L.152-6]

Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant déjà d'une dérogation instituée par le PLU :

- pour les programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux ou des logements intermédiaires ;
- pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive ;

peuvent obtenir une dérogation de 5 % supplémentaires, selon le cas, soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, à condition :

- de présenter un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturale.

De la même façon, et sous la même condition [un intérêt public en matière architecturale et d'innovation], une dérogation de 5 % supplémentaires est autorisée dans les zones dites « tendues » pour les projets s'inscrivant dans une démarche de mixité sociale [CU : L.152-6].

Dérogation expérimentale aux règles de construction

L'article 88 de la présente loi octroie la possibilité à l'État, aux collectivités territoriales et aux EPCI ainsi qu'aux organismes HLM définis à l'article L.411-2 du CCH de réaliser des **équipements publics** et des **logements sociaux** en dérogeant à certaines normes en matière de construction.

Ces dérogations se feront « à titre expérimental et pour une durée de sept ans » à partir du 8 juillet 2016.

Cette mesure vise à développer de nouvelles formes architecturales en passant d'une « culture de la règle à une culture d'objectifs ».

Le décret d'application relatif au permis expérimental fixera les règles liées aux « matériaux et leur réemploi, ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent ».

Le permis de construire doit approuver les dérogations en incluant une étude de l'impact des dérogations proposées. Cette étude est préalablement visée par l'établissement public d'aménagement géographiquement compétent.

5

Décret n° 2016-802 du 15 juin 2016

Décret n° 2016-856 du 28 juin 2016



Décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 ***Décret n° 2016-856 du 28 juin 2016***



CE QU'IL FAUT RETENIR

- *Le décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 définit les conditions d'exercice du nouveau pouvoir de dérogation aux règles du PLU en cas mise en œuvre d'une protection contre le rayonnement solaire, d'une isolation thermique en façade des constructions ou d'une surélévation des toitures*
- *Le décret n°2016-859 du 28 juin 2016 définit les conditions auxquelles un bâtiment doit satisfaire pour bénéficier d'un bonus de constructibilité pour des constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou pour des constructions à énergie positive.*

1. Décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire

La loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015 instaure une nouvelle dérogation au profit des travaux d'isolation des bâtiments. Elle permet à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou pour se prononcer sur une déclaration préalable de déroger aux règles du PLU.

L'ancien article L. 123-5-2 recodifié à l'article L. 152-5 donne le cadre de cette possibilité de dérogation, mais les modalités en sont précisées par le décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 dont les dispositions sont entrées en vigueur le 18 juin 2016.

Le décret permet cette dérogation pour la mise en œuvre de trois types de travaux :

- une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- un dispositif de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades (3°).

La demande de dérogation doit être accompagnée, lors du dépôt du permis de construire, d'une note justificative, pour chaque dérogation, aux règles d'urbanisme sollicitée [article R.431-31-2 du CU].

Les constructions doivent être achevées depuis plus de **deux ans** à la date de la demande de dérogation pour les travaux d'isolation des façades et ceux réalisés par surélévation [R.152-5].

Les dépassements, par rapport aux règles édictées par le PLU, peuvent aller jusqu'à 30 cm, selon le type de travaux réalisé [CU : nouveaux art. R.152-5 à R.152-9] :

- les façades : la mise en œuvre d'une isolation en saillie ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire peut justifier un dépassement de 30 cm maximum par rapport aux règles d'implantation des constructions contenues dans le règlement du PLU [CU : R.152-6]. De plus, l'emprise au sol qui sera issue du dépassement peut être supérieure à l'emprise au sol autorisée par le PLU ;

- les toitures : la mise en place d'une isolation par surélévation peut être autorisée jusqu'à 30 cm au-dessus de la hauteur maximale prévue par le règlement du PLU [CU : R.152-7].

Par ailleurs, la mise en œuvre cumulée de ces dérogations [par exemple, une surépaisseur de la façade et une surélévation du toit] ne peut aboutir à un dépassement de plus de 30 centimètres des règles de hauteur ou d'implantation fixées par le PLU [CU : R.152-8].

La Loi du 7 juillet 2017 a réduit le champ d'application de ce dispositif en excluant :

- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
- les immeubles protégés au titre des abords.
- les immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.
- les immeubles protégés en application de l'article L. 151-19.

2. Décret n° 2016-856 du 28 juin 2016

Le décret n° 2016-859 du 28 juin 2016 définit, à l'article R.111-21 du Code de la construction et de l'habitation, les conditions auxquelles un bâtiment doit satisfaire pour bénéficier d'un bonus de constructibilité.

Pour mémoire, l'article L. 515-28 du Code de l'urbanisme dispose que le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir un « *bonus de constructibilité* » pour des constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou pour des constructions à énergie positive.

Le bonus peut atteindre 30 % pour ces bâtiments à condition de remplir l'une des trois conditions suivantes :

- faire preuve d'exemplarité énergétique.

Le bâtiment devra présenter une consommation conventionnelle d'énergie inférieure de 20 % à celle demandée par la réglementation thermique des constructions neuves [RT 2012], ce qui représente un effort de sobriété important, correspondant au label Effinergie +. Pour justifier de cette exemplarité, le maître d'ouvrage n'aura qu'à joindre à sa demande de permis de construire un document attestant qu'il a pris en compte les critères de performance énergétique requis. Pas besoin de certification ;

- être exemplaire du point de vue environnemental.

Pour cela, il faut impérativement que la quantité des émissions de gaz à effet de serre au cours de l'ensemble du cycle de vie du bâtiment soit inférieure à un seuil exprimé en kg équivalent CO2 par m².

De plus, la construction devra respecter deux des trois critères suivants :

- une quantité de déchets de chantier valorisés supérieure à un seuil [à préciser dans un arrêté],
- une part minimale de matériaux faiblement émetteurs de composés organiques volatils et des installations de ventilation faisant l'objet d'une démarche qualité prévue par arrêté,
- un taux minimal de matériaux biosourcés correspondant aux exigences du label « *bâtiment biosourcé* » décrit dans un arrêté du 19 décembre 2012.

Pour justifier de l'exemplarité environnementale, une construction devra faire l'objet d'une certification par un organisme accrédité [Certivea, Cerqual, Cequami...]

- ou être à énergie positive.

Le décret se contente de définir le bâtiment à énergie positive comme « *une construction qui vise à l'atteinte d'un équilibre entre sa consommation d'énergie non renouvelable (pour l'ensemble des usages et non les cinq usages de la RT 2012) et sa production d'énergie renouvelable injectée dans le réseau,*

dont le bilan énergétique est inférieur à un seuil défini par arrêté, qui peut être modulé en fonction de la localisation, des caractéristiques et de l'usage de la construction »... sans que l'on sache en définitive tellement plus les critères qu'il doit remplir...

Pour justifier de la qualification de construction à énergie positive, une construction devra faire l'objet d'une certification par un organisme accrédité [Certivea, Cerqual, Cequami...]. Et le maître d'ouvrage devra joindre à la demande de permis

de construire, un document établi par l'organisme certificateur attestant la prise en compte des critères requis, au stade du permis de construire.

Nombre de précisions se trouvent donc reportés dans des arrêtés.

ANNEXE

Les projets soumis à Etude d'Impact

[Article R.122-2 du Code de l'environnement]

| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas |
|---|--|--|
| Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | | |
| 1. Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre 1er du livre V du code de l'environnement). | a) Installations mentionnées à l' article L. 515-28 du code de l'environnement . | a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l' article L. 512-7-2 du code de l'environnement). |
| | b) Installations mentionnées à l' article L. 515-32 du code de l'environnement . | |
| | c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. | |
| | d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. | |
| | e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. | |
| | f) Stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques soumis à autorisation mentionnées par les rubriques 4000 à 4999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus. | |
| | g) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations | |

| | | |
|--|---|---|
| | classées pour la protection de l'environnement. | |
| Installations nucléaires de base (INB) | | |
| 2. Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l' article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007). | Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance. | |
| Installations nucléaires de base secrètes (INBS) | | |
| 3. Installations nucléaires de base secrètes. | Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création. | |
| 4. Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs. | a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur. | |
| | b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs. | |
| | c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs. | |
| Infrastructures de transport | | |
| 5. Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique). | Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance. | a) Construction de voies ferroviaires principales non mentionnées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m. b) Construction de gares et haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux. |
| 6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par « route » une voie | a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à | a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne |

| | | |
|--|--|--|
| destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles. | <p>quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> | <p>précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km.</p> <p>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p> |
| 7. Transports guidés de personnes (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être étudiés au titre de cette rubrique). | Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues. | a) Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares. |
| | | b) Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires. |
| 8. Aérodomes. On entend par « aérodomes » : un aérodomes qui correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14). | Construction d'aérodomes dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres. | Construction d'aérodomes non mentionnés à la colonne précédente. |
| Milieux aquatiques, littoraux et maritimes | | |
| 9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales. | a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes. | a) Construction de voies navigables non mentionnées à la colonne précédente. |
| | b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes. | b) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente). |
| | c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements. | c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements. |
| | | d) Zones de mouillages et d'équipements légers. |
| 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau. | | Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : -installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le |

| | | |
|---|--|--|
| | | <p>profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;</p> <p>-consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;</p> <p>-installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m2 de frayères ;</p> <p>-installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.</p> |
| 11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière. | | <p>a) Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement.</p> <p>b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.</p> |
| 12. Récupération de territoires sur la mer. | | Tous travaux de récupération de territoires sur la mer. |
| 13. Travaux de rechargement de plage. | | Tous travaux de rechargement de plage. |
| 14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme . | | Tous travaux, ouvrages ou aménagements. |
| 15. Récifs artificiels. | | Création de récifs artificiels. |
| 16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres. | | <p>a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.</p> <p>b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | | <p>de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.</p> <p>c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/ h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.</p> |
| <p>17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE).</p> | <p>Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.</p> | <p>a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).</p> <p>b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement : -d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; -lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/ heure.</p> <p>d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/ heure.</p> |
| <p>18. Dispositifs de prélèvement des eaux de mer.</p> | | <p>Tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m³ par heure d'eau de mer.</p> |
| <p>19. Rejet en mer.</p> | | <p>Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m³/ h.</p> |
| <p>20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection.</p> | | <p>Tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.</p> | <p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m³ ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.</p> | <p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente :</p> <p>a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>c) Réservoirs de stockage d'eau « sur tour » (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³.</p> <p>d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.</p> <p>e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.</p> <p>f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.</p> |
| <p>22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.</p> | | <p>Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m².</p> |
| <p>23. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux au sens de la directive 2000/60/CE. Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.</p> | <p>a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées est supérieur ou égal à 100 millions de m³.</p> <p>b) Dans tous les autres cas,</p> | <p>Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux non mentionnés dans la colonne précédente dont le débit est supérieur ou égal à 1 m³/s.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m³ et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.</p> | |
| <p>24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires. On entend par « un équivalent habitant (EH) » : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.</p> | <p>Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.</p> | <p>a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.</p> <p>b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.</p> |
| <p>25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.</p> | <p>Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.</p> | <p>a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; -dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : <p>i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ ;</p> <p>ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³. |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ul style="list-style-type: none"> -supérieure à 2 000 m3 ; -inférieure ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1. |
| 26. Stockage et épandages de boues et d'effluents. | | <p>a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an.</p> |
| | | <p>b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.</p> |
| FORAGES ET MINES | | |
| 27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols. | <p>a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines.</p> <p>b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance.</p> <p>c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.</p> <p>d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle.</p> <p>e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de</p> | <p>a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.</p> <p>b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages.</p> <p>c) Ouverture de travaux de puits de contrôle.</p> <p>d) Autres forages en profondeur.</p> |

| | | |
|----------------------------------|---|--|
| | <p>100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.</p> | |
| <p>28. Exploitation minière.</p> | <p>a) Exploitation et travaux miniers à ciel ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> -ouverture de travaux d'exploitation de mines ; -ouverture de travaux d'exploitation de haldes et terrils; -ouverture de travaux de recherches de mines, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués. <p>b) Exploitation et travaux miniers souterrains :</p> <ul style="list-style-type: none"> -ouverture de travaux d'exploitation de mines ; -ouverture de travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeurs ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW ; -mise en exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ; -essai d'injection et de soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable réalisés avec un produit qui n'est pas reconnu sans danger pour l'alimentation humaine ou animale ; -ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ; -essais d'injection et de soutirage de substances pour les stockages | <p>Ouverture de travaux de recherche de mines non mentionnés précédemment, lorsqu'ils doivent être effectués sur des terrains humides ou des marais.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, lorsque ceux-ci portent sur des quantités dépassant le seuil haut de la directive SEVESO. | |
| Energie | | |
| 29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique. | Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 4,5 MW. | Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes. |
| 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. | Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. | Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. |
| 31. Installation en mer de production d'énergie. | Eolienne en mer. | Toute autre installation. |
| 32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension. | Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km. | Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km. |
| | | Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes. |
| 33. Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension. | Construction de lignes électriques en haute et très haute tension (HTB) en milieu marin. | |
| 34. Autres câbles en milieu marin. | | Autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental. |
| 35. Canalisations destinées au transport d'eau chaude. | Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés. | |
| 36. Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée. | Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés. | |
| | | |

| | | |
|--|--|--|
| 37. Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone. | Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres. | |
| 38. Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée. | Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres. | Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres. |
| Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains | | |
| 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté. | Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares. | Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² . |
| | Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas. | |
| 40. Villages de vacances et aménagements associés. | Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 10 hectares. | Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 3 ha. |
| 41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. | | a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. |
| | | b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus. |
| 42. Terrains de camping et caravanage. | Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. | a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. |
| | | b) Aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, |

| | | |
|--|--|---|
| | | caravanes. |
| 43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés. | a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure. | a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l' article L. 342-17-1 du code du tourisme . |
| | b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge. | b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge. |
| | c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge. | c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge. |
| | Pour la rubrique 44, est considéré comme « site vierge » un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief. | |
| 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. | | a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés d'une emprise supérieure ou égale à 4 hectares. b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes. c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares. d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes. |
| 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime , y compris leurs travaux connexes. | Toutes opérations. | |
| 46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive. | | a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive. |
| | | b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive. |
| 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. | a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à | a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l' article L. 341-3 du code forestier en vue de |

| | | |
|-------------------|---|--|
| | 25 hectares. | la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. |
| | b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux. | b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. |
| | | c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare. |
| 48. Crématoriums. | | Toute création ou extension. |

Nantes, le 10 octobre 2016.



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines.

Pierrick CARADEUX
Avocat associé
p.caradeux@caradeux-consultants.fr
02.40.20.68.80

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized 'N' and 'G' followed by a horizontal line.

Claire NICO - GALLOIS
Avocate – Docteur en Droit
c.nico@caradeux-consultants.fr
09.77.90.33.63